



direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



Agence Sud

Unité Infrastructures

ARRETE n° 1634 /DDE

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°3
entre les P.R42+250 et 45+350
sur la commune du TAMPON

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION REUNION

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement du giratoire du Piton Hyacinthe et du giratoire des Caféiers/Géraniums sur la RN 3.

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée sur la Route Nationale n°3 au droit du giratoire du Piton Hyacinthe (PR 42+250) et du giratoire Caféiers/Géraniums (PR 45+350) à compter du 27 juin 2005 pour une durée estimée à quatre mois.

Z.I. n° 1
Ravine Blanche
BP 341
97448 Saint-Pierre Cedex
téléphone :
02 62 35 73 00
télécopie :
02 62 35 10 89

ARTICLE 2 : Selon les besoins du chantier, la circulation pourra être réglementée par alternat par piquets K10, d'une longueur de 150 mètres maximum, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 avec des interruptions ne dépassant **dix (10) minutes** .

ARTICLE 3 : Pour permettre l'aménagement du Giratoire Piton Hyacinthe, la voie de dépassement sera neutralisée et la circulation sera maintenue sur une voie dans le sens Le Tampon / Plaine des Cafres pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier réglementaire et conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Equipement de St Pierre.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
le directeur départemental de l'Equipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien,
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,
le maire de la commune du TAMPON
le directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

St-Denis, le 27 juin 2005

P/Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et la région Réunion
Le chef du service Gestion de la route

« Signé »

Jean-Jacques GUEGUEN